



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.3.2026
COM(2026) 109 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2026/249 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

ANNEXE

Modifications apportées aux annexes du règlement (UE) 2026/249

1) L'annexe I A est modifiée comme suit:

a) dans la partie A, le tableau 23 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 23		
Espèce:	Soles <i>Solea</i> spp. et <i>Pegusa lascaris</i>	Zone(s): 8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Année	2026 et 2027, par année	
Espagne	185	TAC de précaution
Portugal	307	
Union	492 ⁽¹⁾	
TAC	492 ⁽¹⁾	
⁽¹⁾	Dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées à la quantité de sole commune (<i>Solea solea</i>) portée ci-dessous (SOL/8CDE34):	
	190	

»

b) dans la partie B, le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 1							
Espèce:	Lançons et prises accessoires associées	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union de la zone 3a SAN/2A3A4. ⁽¹⁾				
	<i>Ammodytes</i> spp.						
Danemark	p.m.	(1)(2)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas, sauf disposition contraire dans la note 3. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas, , sauf disposition contraire dans la note 3.				
Allemagne	p.m.	(1)(2)					
Suède	p.m.	(1)(2)					
Union	p.m.	(1)(2)					
Royaume-Uni	p.m.						
TAC	p.m.						
(1)	Les captures dans les différentes zones de gestion des lançons indiquées ci-dessous sont déclarées séparément.						
(2)	Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OT1/*2A3A4X). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.						
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones de gestion des lançons spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-après:							
Zone(s): eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion des lançons							
	1r	2r	3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1R) ⁽³⁾	(SAN/234_2R) ⁽³⁾	(SAN/234_3R)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6) ⁽³⁾	(SAN/234_7R)
Danemark	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Allemagne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

(3) L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique

»

c) dans la partie B, les tableaux 10 et 11 sont remplacés par les tableaux suivants:

«

Tableau 10

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	3a (HER/03A.)
Danemark	7 344	(1)(2)(3)	TAC analytique
Allemagne	117	(1)(2)(3)	
Suède	7 682	(1)(2)(3)	
Union	15 143	(1)(2)(3)	
Norvège	Sans objet		
TAC	328 566		

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:

Danemark	554
Allemagne	8
Suède	407
Union	969

(3) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 50 % de cette quantité dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 4 (HER/*4-UK), et 50 % peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*4B-EU).

Tableau 11

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	eaux de l'Union, eaux du Royaume-Uni et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	38 730		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	25 421		
France	15 874		

Pays-Bas	37 108
Suède	2 731
Union	119 864
Norvège	91 013 ⁽²⁾⁽³⁾
Royaume-Uni	59 156
TAC	328 566

⁽¹⁾ Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

⁽²⁾ Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*04B-C):

2 700

⁽³⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures sont limitées à 250 tonnes dans les eaux norvégiennes et dans les eaux de l'Union de la zone 3a (HER/*03A).

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après:

Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*4N-S62)

Union	2 700
-------	-------

»

d) dans la partie B, les tableaux 57 à 59 sont remplacés par les tableaux suivants:

«

Tableau 57

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s): eaux norvégiennes des zones 2 et 4 (WHB/24-N.)
Danemark 0	TAC analytique
Union 0	
TAC 851 344	

Tableau 58

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s): eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
Danemark 38 983 ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne 15 157 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne 33 049 ⁽¹⁾⁽²⁾	
France 27 129 ⁽¹⁾	
Irlande 30 188 ⁽¹⁾	
Pays-Bas 47 537 ⁽¹⁾	
Portugal 3 070 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Suède 9 643 ⁽¹⁾	

Union	204 756	(1)(3)
Norvège	47 905	(4)(5)
Îles Féroé	Sans objet	
Royaume-Uni	Sans objet	
TAC	851 344	
(1)	Condition particulière: dans la limite d'accès totale de tonnes disponibles à déterminer pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): à déterminer %	
(2)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et vers les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.	
(3)	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: p.m.	
(4)	Peut être pêché dans les eaux de l'Union des zones 4, 6a au nord de 56° 30' N, 6b et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/*46AB7-EU).	
(5)	Condition particulière: sur le quota de la Norvège, la quantité suivante peut être pêchée dans les eaux de l'Union des zones 4, 6a au nord de 56° 30' N, 6b et 7 à l'ouest de 12° O: p.m.	

Tableau 59

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	26 242	TAC analytique	
Portugal	6 561	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	32 803	(1)	
TAC	851 344		
(1)	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: p.m.		

»

e) dans la partie B, les tableaux 103 à 105 sont remplacés par les tableaux suivants:

«

Tableau 103

Espèce:	Maquereau commun <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c; 3d et 4; eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A34-N.)
Belgique	p.m.	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)(2)(4)	
Allemagne	p.m.	(1)(2)	

France	p.m.	(1)(2)
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)
Suède	p.m.	(1)(2)(3)
Union	p.m.	(1)(2)

TAC p.m.

(1) Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après:

	3a (MAC/*03A.)	Eaux du Royaume- Uni et eaux de l'Union des zones 3a, 4b et 4c (MAC/*3A4BC).	4b (MAC/*04B.)	4c (MAC/*04C.)	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14).
Belgique	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Danemark	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Allemagne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

(2) Dans le cadre de ces quotas, et en accord avec l'État côtier concerné, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*02A4AN-)	eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	À déterminer	À déterminer
Danemark	À déterminer	À déterminer
Allemagne	À déterminer	À déterminer
France	À déterminer	À déterminer
Pays-Bas	À déterminer	À déterminer
Suède	À déterminer	À déterminer
Union	À déterminer	À déterminer

(3) Condition particulière: la quantité ci-après peut être prélevée dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):

p.m.

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(4) Dans le cadre de ce quota, le Danemark procède aux transferts ci-après devant être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6, 7 et 8d; les eaux de l'Union des zones 8a, 8b et 8e; les eaux internationales des zones 12 et 14; ainsi que les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones 2a et 5b (MAC/*2A14):

Allemagne	p.m.
Espagne	p.m.
Estonie	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.

	Lettonie	p.m.
	Lituanie	p.m.
	Pays-Bas	p.m.
	Pologne	p.m.

Tableau 104

Espèce:	Maquereau commun <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 (MAC/2CX14-)
---------	--	----------	---

Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique
Espagne	p.m.	(1)	
Estonie	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Lettonie	p.m.	(1)	
Lituanie	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Pologne	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Norvège	À déterminer	(1)(2)(3)	
Îles Féroé	À déterminer	(4)	
Royaume-Uni	Sans objet	(1)	
TAC	299 010		

- (1) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).
- (2) Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30' N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).
- (3) La Norvège peut pêcher la quantité figurant ci-dessous à titre de limite d'accès au nord de 56° 30' N (MAC/*N5630). Les quantités non imputées conformément à la note 2 sont imputées sur la limite de capture de la Norvège.
À déterminer
- (4) Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a et 4a, au nord de 59° N (MAC/*24N59).

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-après:

	Eaux du Royaume-Uni de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 14 février et entre le 1 ^{er} août et le 31 décembre (MAC/*4A-UK)	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*2AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO2)
Allemagne	p.m.	À déterminer	À déterminer
Espagne	p.m.	À déterminer	À déterminer
Estonie	p.m.	À déterminer	À déterminer

France	p.m.	À déterminer	À déterminer
Irlande	p.m.	À déterminer	À déterminer
Lettonie	p.m.	À déterminer	À déterminer
Lituanie	p.m.	À déterminer	À déterminer
Pays-Bas	p.m.	À déterminer	À déterminer
Pologne	p.m.	À déterminer	À déterminer
Union	p.m.	À déterminer	À déterminer
Royaume-Uni	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Tableau 105

Espèce:	Maquereau commun <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	
Portugal	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-après: 8b (MAC/*08B.)			
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Portugal	p.m.		

»

2) L'annexe IB est modifiée comme suit:

a) le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 1

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)
Belgique	11	TAC analytique	
Danemark	10 675		
Allemagne	1 869		
Espagne	35		
France	461		
Irlande	2 763		
Pays-Bas	3 820		
Pologne	540		

Portugal	35
Finlande	165
Suède	3 956
Union	24 330
Royaume-Uni	Sans objet
TAC	533 914

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

Belgique	p.m.
Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Pologne	p.m.
Portugal	p.m.
Finlande	p.m.
Suède	p.m.
Union	p.m.

Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé)
(HER/*25B-F)

Belgique	0
Danemark	0
Allemagne	0
Espagne	0
France	0
Irlande	0
Pays-Bas	0
Pologne	0
Portugal	0
Finlande	0
Suède	0

»

b) le tableau 4 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 4	
Espèce: Cabillaud	Zone(s): eaux du Svalbard; eaux internationales des zones 1 et 2b

<i>Gadus morhua</i>		(COD/1/2B.)
Allemagne	1 507 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique
Espagne	3 897 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	643 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pologne	709 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Portugal	822 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Autres	84 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	
Union	7 662 ⁽¹⁾⁽²⁾	
TAC	Sans objet	
(1)	L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.	
(2)	Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % par trait dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.	
(3)	À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B_AMS).	

»

3) L'annexe I D est modifiée comme suit:

a) le tableau 12(1) est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 12(1)			
Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>		Zone(s): zone de la convention CICTA, à l'est de 45° O (BFT/ICAE45W)
Chypre	p.m.	(4)	TAC analytique
Grèce	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	p.m.	(2)(4)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	(2)(3)(4)	
Croatie	p.m.	(6)	
Italie	p.m.	(4)(5)	
Malte	p.m.	(4)	
Portugal	p.m.		
Autres	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(2)(3)(4)(5)(6)	
TAC	48 403,00	(1)	
(1)	À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/ICAE45W_AMS).		
(2)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W8301):		
	Espagne	p.m.	
	France	p.m.	
	Union	p.m.	

- (3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W641):

France	p.m.
Union	p.m.

- (4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W641):

Espagne	p.m.
France	p.m.
Italie	p.m.
Chypre	p.m.
Malte	p.m.
Union	p.m.

* dont 50 % peuvent être pêchés uniquement dans le golfe du Lion.

- (5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W643):

Italie	p.m.
Union	p.m.

- (6) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W8303F):

Croatie	p.m.
Union	p.m.

»

b) les tableaux 7, 8, 11, 14 et 15 sont remplacées par les tableaux suivants:

«

Tableau 7			
Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s):	zone de la convention CICTA, au nord de 5° N, à l'exception de la Méditerranée (ALB/ICAN05NXM)
Irlande	4 959,40	TAC analytique	
Espagne	27 953,00	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	8 791,67	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	3 065,81		
Union	44 769,88	(1)(2)	
Royaume-Uni	552,80	(3)	
TAC	47 251,00		

- (1) Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible est de: 1 241.

- (2) Condition particulière: dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux du Royaume-Uni (ALB/*ICAN05NXM-UK):

Irlande	62,03
Espagne	349,65
France	109,97
Portugal	38,35

	Union	560,00
(3)	Condition particulière: dans la limite de ce quota, les captures sont limitées aux quantités suivantes dans les eaux de l'Union (ALB/*ICAN05NXM-EU):	
		560,00

Tableau 8

Espèce:	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (ALB/ICAS05N)
Espagne	1 087,65	TAC analytique	
France	357,44	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	761,16	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	2 206,25		
TAC	28 000,00		

Tableau 11

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Zone de la convention CICTA (BET/ICCAT)
Espagne	8 420,35 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	3 576,59 ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	2 921,48 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	14 918,42 ⁽¹⁾		
TAC	73 000,00 ⁽¹⁾		

(1) Les captures de thon obèse effectuées par des senneurs à senne coulissante (BET/*ICCATPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (BET/*ICCATLL) sont déclarées séparément. À compter du mois de juin, lorsque les captures atteignent 80 % du quota, les États membres sont tenus de communiquer chaque semaine les captures pour ces navires.

Tableau 14

Espèce:	Espadon <i>Sardina pilchardus</i>	Zone(s):	zone de la convention CICTA, au nord de 5° N, à l'exception de la Méditerranée (SWO/ICAN05NXM)
Espagne	6 720,29 ⁽²⁾	TAC analytique	
Portugal	1 108,20 ⁽²⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Autres	162,84 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	7 991,33		
TAC	14 769,00		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/ICAN05NXM_AMS).

(2) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans la zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (SWO/*ICAS05N). Les captures à imputer sur la condition particulière de ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/*ICAS05N_AMS).

Tableau 15

Espèce:	Espadon <i>Sardina pilchardus</i>	Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (SWO/ICAS05N)
Espagne	4 984,34 ⁽¹⁾	TAC analytique	

Portugal	317,86 ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	5 302,20	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC 10 000,00

⁽¹⁾ Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans la zone de la convention CICTA, au nord de 5° N (SWO/*ICAN05N).

»

4) L'annexe I H est remplacée par le texte suivant:

«

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Tableau 1		
Espèce:	Léguines <i>Dissostichus</i> spp.	Zone(s): zone de la convention ORGPPS, blocs de recherche A et B ⁽¹⁾ (TOT/SPR-AB)
TAC	p.m. ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Bloc de recherche A:

NO:	50° 30' S, 136° E
NE:	50° 30' S, 140° 30' E
SE:	54° 50' S, 140° 30' E
SO:	54° 50' S, 136° E

Bloc de recherche B:

NO:	52° 45' S, 140° 30' E
NE:	52° 45' S, 145° 30' E
SE:	54° 50' S, 145° 30' E
SO:	54° 50' S, 140° 30' E

⁽²⁾

Ce TAC annuel concerne uniquement la pêche exploratoire, telle que définie à l'article 4, point 11, du règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil*. La pêche est limitée à des profondeurs comprises entre 600 et 2 500 mètres. La pêche se limite à une sortie en mer d'une durée maximale de 60 jours consécutifs compris entre le 1er mai et le 15 novembre. Toutes les activités de pêche s'arrêtent immédiatement en cas de mort:

- d'un individu de l'une des espèces suivantes: l'albatros hurleur (*Diomedea exulans*), l'albatros à tête grise (*Thalassarche chrysostoma*), l'albatros à sourcils noirs (*Thalassarche melanophris*), le puffin gris (*Procellaria cinerea*), le pétrel soyeux (*Pterodroma mollis*); ou
- de trois individus de l'une des espèces suivantes: l'albatros fuligineux à dos clair (*Phoebastria palpebrata*), le pétrel géant (*Macronectes giganteus*) et le pétrel de Hall (*Macronectes halli*).

La pêche est en outre limitée à un nombre maximal de 5 000 hameçons par ligne, pour un maximum de 100 lignes. Les palangres sont espacées d'au moins 3 milles nautiques l'une de l'autre et ne sont pas posées à des points où des palangres ont été posées antérieurement au cours d'une année civile. La pêche cesse soit lorsque le TAC est atteint, soit lorsque 100 lignes ont été posées et relevées au cours de la marée, la première des deux dates étant retenue.

* Règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant des

mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) (JO L 179 du 16.7.2018, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/975/oj>).

- (3) Dont p.m. tonnes, au plus, peuvent être pêchées dans le bloc de recherche A. Lorsque la limite de capture pour le bloc de recherche A est presque atteinte, il convient de déployer des palangres plus courtes afin de garantir que la limite de capture ne soit pas dépassée. Les captures de légines dans le bloc de recherche A sont déclarées séparément (TOT/SPR-A).
- (4) Dont p.m. tonnes, au plus, peuvent être pêchées dans le bloc de recherche B. Lorsque la limite de capture pour le bloc de recherche B est presque atteinte, il convient de déployer des palangres plus courtes afin de garantir que la limite de capture ne soit pas dépassée. Les captures de légines dans le bloc de recherche B sont déclarées séparément (TOT/SPR-B).

Tableau 2

Espèce:	Chinchard du Chili <i>Euphausia superba</i>	Zone(s):	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Pays-Bas	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

»

- 5) L'annexe I M est remplacée par le texte suivant:

«

ANNEXE I M

ZONE DE LA CONVENTION NPFC

Tableau 1

Espèce:	Maquereau espagnol <i>Scomber japonicus</i>	Zone(s):	Zone de la convention NPFC
Union	À déterminer (1)(3)(4)(5)	TAC de précaution	
Parties contractantes à la NPFC, y compris l'Union	À déterminer (1)(2)(3)(4)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

- (1) Peut être pêché uniquement du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027.

- (2) Condition particulière: dans le cadre de cette limite de capture, les navires suivants ne peuvent excéder les quantités indiquées ci-après:

Chalutiers* (MAS/NPFC-TR)	Senneurs à senne coulissante* (MAS/NPFC-PS)
À déterminer	À déterminer

* Les pêcheries relevant de ces limites de capture seront fermées par les parties contractantes de la NPFC, y compris pour l'Union, par la Commission, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication de l'avis du secrétaire exécutif de la NPFC indiquant que l'utilisation de ces limites de capture a atteint 95 %.

- (3) Un seul chalutier battant pavillon d'un État membre est autorisé à pêcher à tout moment le maquereau espagnol. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute attribution future de possibilités de pêche par l'Union dans la zone de la convention NPFC, en particulier à l'État membre autorisé à pêcher au cours de la période allant du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027.
- (4) Les navires de pêche de l'Union d'un tonnage brut supérieur à 10 000 ne sont pas autorisés à pêcher le maquereau espagnol.
- (5) Les captures relevant de ce quota sont déclarées séparément (MAS/NPFC-EU).
-

»

6) L'annexe VI est modifiée comme suit:

a) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre pouvant être autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

	Nombre de navires de pêche ⁽¹⁾							
	Grèce ⁽²⁾	Espagne	France	Croatie	Italie	Chypre ⁽³⁾	Malte ⁽⁴⁾	Portugal
Senneurs à senne coulissante ⁽⁵⁾	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Palangriers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Thoniers-canneurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne à la main	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Chalutiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Petite échelle	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres artisanaux ⁽⁶⁾	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
(1) Les nombres figurant dans le présent tableau peuvent être encore augmentés, à condition que les obligations internationales de l'Union soient respectées. (2) Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum, ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois autres navires artisanaux. (3) Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum, ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois palangriers au maximum. (4) Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum. (5) Le nombre individuel de senneurs à senne coulissante figurant dans le présent tableau résulte de transferts entre États membres et n'est pas constitutif de droits historiques pour l'avenir. (6) Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).								

»

b) le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

Nombre maximal de madragues	
État membre	Nombre de madragues
Espagne	p.m.
Italie	p.m.
Portugal	p.m.

»

c) le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«

6. Nombre maximal de fermes autorisées et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Nombre maximal de fermes agréées et approvisionnement en thons rouges capturés à l'état sauvage		
	Nombre de fermes	Approvisionnement (en tonnes)
Grèce	p.m.	p.m.
Espagne	p.m.	p.m.
Croatie	p.m.	p.m.
Italie	p.m.	p.m.
Chypre	p.m.	p.m.
Malte	p.m.	p.m.
Portugal	p.m.	p.m.

»